

COMMUNE DE CHATENAY

Membre de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France

L'an 2021, le 25 mai à 19h37, le Conseil Municipal de la Commune de CHATENAY s'est réuni à la SALLE DE CONSEIL, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. DAGUET Laurent, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 18/05/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 18/05/2021.

Etaient présents : Mr DAGUET Laurent, Mr MOREAU Xavier, Mr MORANDIERE Eric, Mr BOUVARD Thibaut, Mr. DESSEROIR Alexandre, Mme FASCIANO Valérie, Mme PANZA Catherine, Mme BARDINA Virginie, Mr PLATA Sylvain, Mr SORIN Florent,

Absents excusés : Mr VILAR Christophe

Soit la majorité des membres en exercice.

Monsieur BOUVARD Thibaut a été nommé secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 06/04/2021 par le Conseil Municipal.

Mr le Maire demande de rajouter à l'ordre du jour un changement d'échelon sur les contrats de l'agent technique et de l'agent administratif. Le conseil municipal accepte cette décision.

I-DÉLIBÉRATION POUR LA MODIFICATION STATUTAIRE MOBILITÉ

Mr le Maire explique qu'il y a lieu de délibérer pour la modification statutaire de la mobilité.

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16 et L.5211-17 notamment ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1231-1 et suivants ;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités précitée prévoit en son article 8 que les communautés de communes se prononcent sur la prise de compétence ou non en matière de mobilité avant le 31 mars 2021 pour une prise de compétence au 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que ce même article dispose qu'en cas de prise de décision en ce sens, les communes membres doivent se prononcer sur cette prise de compétence dans les 3 mois suivant ladite délibération à la majorité qualifiée ;

Considérant à l'inverse que la non prise de compétence rend très exceptionnelle la possibilité de prendre cette compétence ultérieurement ;

Considérant que la loi LOM précitée offre le choix aux communautés de communes de prendre la compétence Mobilité avec ou sans reprise immédiate des services régionaux organisés par la région sur son territoire ;

Considérant que les statuts actuels de la communauté ne prévoient pas l'exercice de la compétence Mobilité.

Considérant que les enjeux du territoire, son contexte géographique, démontrent qu'il serait opportun pour la communauté d'exercer la compétence, étroitement avec la Région AOM Régionale, tout en laissant à cette dernière la continuité des services existants ;

Que, par conséquent, il appartient à la Communauté de proposer aux communes membres de prendre ladite compétence,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la prise de compétence « mobilité » rédigée comme suit : « *organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code* » au 1^{er} juillet 2021 ;

Article 2 : **RAPPELLE** que conformément aux dispositions de l'article L.1231-1 du code des transports et de l'article 8 de la °2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des

COMMUNE DE CHATENAY

Membre de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France

mobilités, la communauté peut opter pour que les services régionaux existants, entièrement dans le ressort de la communauté, demeurent néanmoins sous maîtrise régionale pour une parfaite continuité.

Article 3 : **PROPOSE** ainsi que la prise de compétence au 1^{er} juillet 2021 s'opère selon ce mode opératoire, sans reprise des services existants de la Région ;

Article 4 : **RAPPELLE** que la Région demeurera en tout état de cause autorité organisatrice de la mobilité régionale compétente entre autres sur les mobilités d'intérêt régional, notamment les services dits « traversants » allant au-delà du périmètre communautaire.

Article 5 : **NOTIFIE** la présente délibération au maire de chacune des communes membres de la communauté de communes, leur conseil municipal devant être obligatoirement consulté dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Article 6 : **INVITE** Mme le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté les nouveaux statuts de la communauté de communes avec cette prise de compétence.

Article 7 : **CHARGE** Monsieur le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France de l'exécution de la présente délibération autant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir ainsi qu'à M. le Président de la Région Centre-Val de Loire.

II-DÉLIBÉRATION POUR L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

Mr le Maire explique qu'après concertation avec la responsable des archives départementales, il y a lieu d'éliminer une partie de nos documents.

VU l'article L 212-12 du Code du patrimoine,

VU les articles L 1421-1 et L 1421-2 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la visite de contrôle effectuée le 13/04/2021 par Mme ANOUCHKA VOGELE des Archives Départementales d'Eure et Loir,

CONSIDERANT qu'à la suite de cette visite un compte-rendu a été établi et que ses conclusions proposent le dépôt des archives dont la liste a été déposé aux Archives Départementales,

CONSIDERANT que les documents pris en charge par les Archives départementales restent la propriété de la commune et constituent un dépôt de nature révocable, sous réserve toutefois que les conditions de conservation et de communication soient compatibles,

CONSIDERANT que la commune a la possibilité d'emprunter des dossiers déposés pour les besoins du service ou dans le cadre d'une action de valorisation (exposition, publication, etc.),

Il est proposé au conseil municipal

- d'accepter le dépôt aux Archives départementales des archives de la commune dont la liste suit :

- Registres de Comptabilité (1977-2010)
- Registres du Secretariat (1985-2017)
- Registre de Documentation (1969-2006)
-

- de charger Monsieur le Maire d'engager la procédure pour le dépôt de ces documents.

Le conseil Municipal accepte à l'unanimité.



COMMUNE DE CHATENAY

Membre de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France

III-ORGANISATION ELECTIONS

Mr le Maire propose aux conseillers d'effectuer deux tours de garde de 5 h pour chacun des scrutins. Les conseillers acceptent à l'unanimité. Les horaires de vote seront de 8h à 18h, le dimanche 20 juin et le dimanche 27 juin. Le port du masque sera obligatoire. Du gel hydroalcoolique sera mis à disposition. Un sens de circulation sera mis en place pour éviter le brassage.

IV-AVENANT AU CONTRAT DE MR ZIMMERMANN

Mr le Maire demande d'augmenter l'échelon de Mr ZIMMERMANN suite à son assiduité.
Le conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération créant l'emploi de l'agent technique à raison de 16/35^{ème}, comprenant les fonctions et fixant la rémunération, (le cas échéant) modifiée par la délibération n°2021/12 en ce qui concerne la rémunération,

Vu le contrat à durée déterminée en date du 01/05/2021 recrutant Mr ZIMMERMANN du 01/05/2021 au 30/04/2024 en qualité d'agent technique contractuel et rémunéré par référence à l'indice brut 354 (indice majoré 332) correspondant au 1^{er} échelon dudit grade ;

Entre les soussignés

Monsieur le Maire de Chatenay 28700,

et

Mr ZIMMERMANN Guy, né(e) le 22/09/1970,

Demeurant 11 rue des pierrailles 28700 ROINVILLE SOUS AUNEAU ;

Il a été d'un commun accord convenu ce qui suit :

Article 1 - L'article 5 relatif à la rémunération du contrat initial susvisé en date du 01/05/2021 est modifié comme suit :

« A compter du 1^{er} JUIN 2021, Mr ZIMMERMANN Guy, agent contractuel sur l'échelle C1, percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut 355 (indice majoré 333) du 2^{ème} échelon dudit grade ».

Article 2 - Les autres articles du contrat initial restent inchangés.

IV-AVENANT AU CONTRAT DE MME LESCH

Mr le Maire demande d'augmenter l'échelon de Mme LESCH suite à son assiduité.
Le conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce cadre d'emplois, modifié en avril 2021,



COMMUNE DE CHATENAY

Membre de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France

Vu la délibération du 3 novembre 2020 créant l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe catégorie C à raison de 18/35^{ème}, comprenant les fonctions et fixant la rémunération.

Vu le contrat à durée déterminée en date du 01/08/2020 recrutant Mme LESCH Séverine du 01/08/2020 au 31/07/2021 en qualité d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe catégorie C, contractuel et rémunéré par référence à l'indice brut 362(indice majoré 336) correspondant au 3^{ème} échelon dudit grade ;

Entre les soussignés

Monsieur le Maire de CHATENAY

et

Mme LESCH Séverine, née le 29/01/1981,

Demeurant 4 rue des vignes du roi 28700 SAINVILLE ;

Il a été d'un commun accord convenu ce qui suit :

Article 1 - L'article 5 relatif à la rémunération du contrat initial susvisé en date du 17/07/2020 est modifié comme suit :

« A compter du 1^{er} juin 2021, Mme LESCH Séverine, agent contractuel catégorie C, percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut 364 (indice majoré 338) du 4^{ème} échelon dudit grade ».

Article 2 - Les autres articles du contrat initial restent inchangés.

QUESTIONS DIVERSES

- Il a été signalé par plusieurs conseillers que la connexion internet et téléphonique actuelle pose de sérieux problèmes. Des démarches vont être engagées pour en déterminer la cause.
- Le problème de vitesse persistant à encore été évoqué. Mr le Maire explique qu'il a déjà contacté à plusieurs reprises le responsable du secteur pour envisager des travaux. Nous sommes toujours dans l'attente d'une étude pour la réalisation future d'aménagement routier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

